



Monsieur le Gérant
DOM-TOM Défiscalisation
6, Place Jacques Froment
75018 PARIS

NRef : AS/01/2010/14 – DTD
Dossier DTD 2010
Affaire : Etude des documents de défiscalisation industrielle.

Baie Mahault le 14 janvier 2010

Messieurs,

A la lecture de vos documents mis à jour en fonction de l'évolution législative et réglementaire, et après les explications que vous m'avez fournies, je suis amené aux conclusions suivantes :

Rappel du processus :

- Lynx vend aux SEP DTD des installations de production photovoltaïque.
- Les associés des SEP DTD sont des particuliers qui peuvent ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu en fonction des montants souscrits au capital des SEP.
- Cette souscription est réalisée et libérée d'une part par l'apport d'origine versé directement par l'investisseur, d'autre part par un crédit fournisseur accordé aux SEP par Lynx Industrie.
- L'intégralité du « package matériels » est acquis par la SEP.
- L'existence « matérielle » de ces produits, dans les locaux de Martinique est constatée par Huissier et attestée par un « procès verbal de réception » à la date utile.
- Cela valide la réalisation de l'investissement par la SEP et, de fait, le droit à réduction d'impôt à cette même date.
- Au constat de cette livraison, l'ensemble concerné est mis à la disposition de la société d'exploitation Solar'N, avec un contrat de location de 5 ans.
- Il appartient alors à la société d'exploitation Solar'N, et c'est son intérêt économique évident, de faire installer et mettre en production le package matériels, dans les plus brefs délais.
- Les SEP donnent en location pour une durée minimum de 5 ans, ces installations à des sociétés Solar'N qui ont pour objet de les exploiter de toutes les manières.
- Si les Solar'N en ont la maîtrise juridique, c'est CAZASUN qui assure, en tant que sous-traitant, la mise en œuvre et qui signe les différents contrats.

Alain Scheinkmann | Avocat à la Cour | Spécialiste en Droit Fiscal

19, Immeuble Colorado - Moudong Centre 97122 Baie Mahault Guadeloupe - F.W.I.
Tel : 0590 32 56 54 Fax : 0590 99 04 09 e.mail : acta.antilles@wanadoo.fr
ACTA ANTILLES - SELARL d'Avocat – RCS Pointe à Pitre 483 240 867



- Il s'agit notamment d'une mise à disposition gratuite de toiture pendant 25 ans accordée par les particuliers (*individuels, artisans ou commerçants*) concernés.
- En contrepartie, ces personnes se voient installer un ensemble photovoltaïque leur permettant de bénéficier d'une production d'électricité domestique « de secours ».
- Par ailleurs, dans le cadre de la mise à disposition gratuite de toiture, l'installation de panneaux photovoltaïques de production électrique qui y est faite, est destinée à une vente directe et exclusive à EDF.

Vous m'avez indiqué qu'à l'origine, il était prévu que l'installation de production « *domestique* » mise gracieusement à la disposition du prêteur de toiture, se fasse par un système de petite éolienne. Il s'est avéré que des obstacles techniques sont apparus qui ont provoqué un retard compréhensible (*nous sommes dans des domaines de technologies nouvelles et en constante évolution*).

Face à ces difficultés techniques, vous avez été amené à revoir le principe et vous vous êtes retourné sur un système de panneaux photovoltaïques posés sur une partie de la toiture du prêteur.

L'ensemble du processus semble être aujourd'hui fiabilisé (*mais nous savons tous que les progrès sont quotidiens et que de nouvelles techniques ou de nouveaux produits se créent chaque jour*).

Vous m'avez indiqué avoir d'ores et déjà installé plusieurs dizaines de toitures à un rythme qui va s'accroissant, les demandes de raccordement EDF étant concomitantes.

Le projet porte sur plusieurs centaines de toitures, et en fait n'a pas de limite envisagée, sauf celle de la demande.

Le principe de crédit-fournisseur accordé par Lynx Industrie valide la certitude de la qualité des produits et de la pérennité des investissements.

L'objet est donc bien au total l'investissement et la location d'ensembles de production éligibles à la réduction légale d'impôt sur le revenu dite « *Girardin Industriel* » dans le cadre de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, ici de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

La LODEOM a eu comme effet à ce titre, de réduire pour l'avenir, à compter du 29 novembre 2009, le plafond d'investissement non soumis à agrément à 250 000 € HT au lieu des 300 000 € HT antérieurs.

Afin d'être parfaitement clair, je vous rappelle les motifs de base de la « *défisicalisation* ». Les dérapages verbaux sur les « *niches fiscales* » n'ont rien à voir avec l'objectif poursuivi. Nous sommes dans un processus d'incitation fiscale.

Il s'agit d'inciter les personnes qui en ont les moyens financiers d'investir dans les DOM-TOM, afin de soutenir les entreprises locales et l'emploi, alors que le système bancaire classique est très frileux et ne joue pas le rôle de partenaire attendu.

Pour cela, connaissant les réticences des personnes privées à prendre « *le risque entrepreneurial* » à leur charge, (*le français est fixé sur la gestion de bon père de famille, d'où le succès constant des livrets d'épargne, peu rémunérateurs, mais « sûrs »*), le législateur a mis en place des possibilités de réductions fiscales qui sont la contrepartie de l'investissement réalisé.

Il s'agit au surplus, dans le domaine concerné, de développer l'usage des énergies renouvelables, en l'espèce l'énergie solaire, pour produire une électricité « *propre* » alors que dans les DOM-TOM, ce sont essentiellement des centrales charbon ou fioul, très polluantes et nécessitant des importations coûteuses qui sont actuellement utilisées.



Il s'agit donc pour une structure comme DTD et Lynx Industries, de mettre en place une offre répondant à ces critères.

Les matériels sont actuellement fabriqués pour Lynx Industries, par une usine chinoise (*comme c'est le cas pour quasiment tous les matériels photovoltaïques dans le monde, même si l'estampillage final est autre*). **Il est important de préciser que cette usine appartient au groupe Lynx Finances.**

Ceci est une garantie de fiabilité et de validité des produits, le fabricant et l'utilisateur étant en fait de la même « famille ». Ils sont aux premières loges pour concevoir et fabriquer les produits les plus performants possibles. C'est leur intérêt évident.

Les matériels arrivant en Martinique sont entreposés, puis installés sur des toitures locales (*Martinique, Guadeloupe, St Martin, St Barth, ...*). Pour ces installations, il est fait appel à des entreprises locales, ce qui nécessite de la main d'œuvre qualifiée également locale.

L'ensemble des motivations de la loi est donc respecté et la qualité des produits également.

Ainsi, les investisseurs particuliers sont garantis que leur mise financière sera fiscalement valide, et le sera également dans le respect des objectifs de développement économique, social et environnemental.

Dans ces conditions, et après les explications fournies, la structure juridique et fiscale présentée me paraît valide.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Alain SCHEINKMANN
Avocat à la Cour, spécialiste en droit fiscal